



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 27 SEPT 2024 portant prescriptions complémentaires à la société OSILUB relatives au projet de réutilisation des eaux usées de son site de GONFREVILLE-L'ORCHER (76700)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société OSILUB sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 19 avril 2024 par l'exploitant du site OSILUB, relatif au projet de réutilisation des eaux polluées de process épurées dans le circuit des tours aéroréfrigérantes après traitement par osmose inverse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 septembre 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 24 septembre 2024.

CONSIDÉRANT :

que la société OSILUB exploite sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que les modifications du traitement des eaux résiduelles de l'établissement et leur réutilisation dans le circuit des tours aéroréfrigérantes présentées dans le porter à connaissance du 19 avril 2024 ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société OSILUB sise à GONFREVILLE-L'ORCHER, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société OSILUB, dont le siège social est situé à GONFREVILLE-L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de GONFREVILLE-L'ORCHER.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

27 SEP 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 27 SEP. 2024

Société OSILUB à GONFREVILLE-L'ORCHER

ANNEXE 1

Article 1^{er} – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434.1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n° 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435).	<p>Un îlot de chargement comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bras de chargement « essence » (débit de 60 m³/h) ; - un bras de chargement « gasoil » (débit de 60 m³/h) ; - un bras de chargement « VGO » (huile). <p>Un îlot de chargement /déchargement comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bras de chargement « VGO » (huile) ; - un bras de chargement « résidus d'Asphalte » ; - un poste de déchargement « huiles usagées ». <p>Un îlot de déchargement comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poste de déchargement « huiles usagées » ; - un poste de déchargement « soude 30 % ». 	120 m ³ /h	A
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Stockage dans un bac de 100 m ³ d'une quantité maximale de 130 t de lessive de soude dosée à 30 %	130 t	D
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2792 et n° 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique n° 2910	Régénération d'huiles usagées Capacité maximale : 120 000 t/an	120 000 t/an	A
2910.B.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, n° 2771, n° 2971 ou n° 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	<p>Installation de combustion d'une puissance cumulée de 15,6 MW, consommant du gaz naturel et du fioul liquide auto-produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux chaudières de fluide thermique d'une puissance nominale de 5 MW chacune ; - une chaudière de production de vapeur d'une puissance nominale de 5,6 MW <p>Ces appareils de combustion constituent une seule installation de combustion</p>	15,6 MW	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2915.1.a	Procédés de chauffage	Chaudière utilisant comme fluide caloporteur un corps organique volatil dont la température maximale d'utilisation est supérieure à son point éclair et la quantité totale présente dans l'installation et mesurée à 25 °C étant de 50 000 litres	50 000 l	A
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Un circuit de dispersion d'eau dans une tour aéroréfrigérante d'une puissance unitaire de 6 MW	6 MW	E
3510	Traitement de déchets dangereux	Régénération d'huiles usagées Capacité maximale : 120 000 t/an	120 000 t/an	A
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Réservoirs de stockage : – essence 120 m ³ (soit 102 t) – gazole : 360 m ³ (soit 306 t) – huiles de base lubrifiantes (OSI100): 272 t	734 t	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3510 relative au traitement des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. »

Article 2 – Abrogation des prescriptions relatives au point de rejet n°1

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 modifié sont abrogées :

- la première ligne de l'article 5.3.3 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » ;
- la colonne du rejet n°1 du tableau de l'article 5.3.5 « Localisation des points de rejet » ;
- l'article 5.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant épuration dans une station de traitement autorisée » ;
- l'article 9.2.3 « Surveillance des eaux résiduaires ».

Article 3 – Abrogation de prescriptions obsolètes

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 modifié sont abrogées :

- le premier alinéa après le tableau de l'article 1.1.1.1, relatif aux transmissions mensuelles d'information à l'ADEME ;
- l'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » ;
- l'article 1.5.2 « Zones de dangers » ;
- le dernier alinéa de l'article 3.4 ;
- le 6^e alinéa de l'article 4.1.3 mentionnant les buées provenant de la colonne d'épuisement ;
- au tableau de l'article 5.3.5, en ligne « Nature des effluents » de la colonne N°1, la mention « Eaux strippées » est abrogée ;
- l'article 6.7 « Déchets produits par l'établissement » ;
- l'article 9.4.2 « Bilan de fonctionnement » ;
- l'article 12.2.2 « Mesures de maîtrise des risques associées au ballon » ;
- l'article 12.3.3 « Mesures de maîtrise des risques associées au réservoir de mûrissement » ;